

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2025

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Alice AVRONS NOGRET Adjoints – Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Gérard PAEYE, Yann DROULEZ Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Caroline OUDART, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Patricia MARSZAL, Sophie BAILLEUL, Pierre GRARD, Conseillers Municipaux. (N.b : Le siège antérieurement occupé par Aurélie SEGARD, élue du groupe majoritaire démissionnaire au 25/06/2024, reste vacant).

Séance du : 11 avril 2025, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 3 avril 2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 14

Nombre de pouvoirs enregistrés : 8 pouvoirs.

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 12

Secrétaire de séance : MM André BALLEKENS et Alain DIÉVART ;

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Didier WIBAUX	pouvoir à Thierry LAZARO
Alain SION	pouvoir à Alain DIÉVART
Alice AVRONS NOGRET	pouvoir à André BALLEKENS
Caroline TABEAU	pouvoir à Annelise MOREZ
Caroline OUDART	pouvoir à Marie CIETERS
Stéphanie DUMETZ	pouvoir à Chantal MOITY
Gérard PAEYE	pouvoir à Philippe RIGAUD
Patricia MARSZAL	pouvoir à Jean-Pierre CRÉPIEUX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Frédéric DIEU, Sophie BAILLEUL.

En préambule à l'ouverture de la séance et à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire adresse, au nom de l'assemblée communale et en son nom propre, ses plus chaleureuses félicitations à Monsieur Théophile LEYS, Conseiller Municipal, ainsi qu'à sa conjointe, heureux papa et maman d'un petit ÉDOUARD, né le 25 février 2025.

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 mars 2025.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. André BALLEKENS, Premier Adjoint, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 25 mars 2025.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2025-3-1 : Compte de gestion de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres*).

En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale* ».

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par M. le Trésorier, comptable du Trésor, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;



⇒ **ADOpte** le compte de gestion sur chiffres dressé pour l'exercice 2024 par Mme la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP, comptable public assignataire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2025-3-2 : Compte administratif de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2024 qui fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	5 100 397,25 €	Recettes	778 696,87 €
Dépenses	4 649 610,08 €	Dépenses	812 728,48 €
Résultat 2023 reporté	+ 321 138,94 €	Résultat 2023 reporté	+ 130 952,31 €
Résultat net 2024	+ 771 926,11 €	Résultat net 2024	+ 96 920,70 €
Restes à réaliser			
Recettes :		957 860,00 €	
Dépenses :		1 641 000,00 €	
Différence :		- 683 140,00 €	

Excédent net global de clôture après rattachement des restes à réaliser : + 185 706,81 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir invité Monsieur BALLEKENS, Premier Adjoint, à l'unanimité des membres présents et représentés, à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir invité Monsieur DIÉVART, Adjoint au Maire, à assurer le secrétariat de la séance,

Entendu l'exposé de Monsieur DIÉVART, Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de Monsieur BALLEKENS, Premier Adjoint et président de séance en lieu et place de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Après avoir invité M. le Maire à se retirer de la salle de réunion,

⇒ **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2024.



Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (hors la présence de M. le Maire se retirant et quittant la salle au moment du vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2025-3-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2024.

M. le Maire rappelle que les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre, l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2024 dans les conditions suivantes :

Affectation du résultat de fonctionnement N-1	
<i>A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 450 787,17 €
<i>B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 321 138,94 €
<i>C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)</i>	+ 771 926,11 €
D Solde d'exécution d'investissement N-1 (précédé de + ou -) R 001 (excédent de financement)	+ 96 920,70 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Besoin de financement	- 683 140,00 €
<i>Besoin de financement = F = D + E (comptabilisé à l'article 1068 du BP 2024)</i>	586 219,30 €
EXCÉDENT REPORTÉ AU BP 2024 (Ligne R 002)	185 706,81 €

Le Conseil Municipal,



Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- ADOPTE** les propositions formulées par M. le Maire,
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2024 dans les conditions qui suivent :
- Affectation en réserve d'une partie du résultat net du compte administratif de l'exercice 2024 arrêtée au montant de cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent dix-neuf euros trente centimes (+ 586 219,30 €) à l'article budgétaire 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* ».
 - Affectation du solde du résultat, soit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent six euros quatre-vingt-un centimes (+ 185 706,81 €) en report à nouveau de la section de fonctionnement (Ligne 002).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2025-3-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2025.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :

1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2025 qui devrait être arrêté à 1,017 (+ 1,70 %).

2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 0,80 % - indice publié le 28 mars 2025).

M. le Maire rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2025 tiennent compte :

De la suppression effective au 1^{er} janvier 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) au niveau local, avec les conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) des communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.



Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune ;

▪ Le rétablissement depuis 2023 d'un pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS), pouvoir de vote qui avait été supprimé entre 2020 et 2022.

M. le Maire donne également rappel des éléments de fiscalité suivants :

Montant du produit fiscal perçu en 2024 :

- Produit fiscal perçu en 2024 (TFPB, TFPNB, THRS, compensation de la suppression de la TH sur résidence principales) : 2 449 333 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 128 833 €.
- Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les pylônes de lignes électriques : 46 110 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation + IFER) = 2 624 276 €.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 25 mars dernier, le produit fiscal nominal de référence (TF, TFPNB, THRS) serait provisoirement évalué à 2 018 875 € si les taux d'imposition de taxes foncières et de taxe d'habitation sur résidences secondaires restent inchangés en 2025.

Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal nominal de référence (TF, TFPNB, THRS) estimé pour l'année 2025, au vu de l'état n° 1259 COM de notification des bases d'imposition, fait apparaître les données suivantes :

Produit fiscal nominal ou de référence :

	Base d'imposition	Taux d'imposition 2024	Taux d'imposition 2025	Produit fiscal attendu	Variation du produit (1)	Part représentative produits
TFPB	4 263 000	46,11 %	46,11 %	1 965 669	+ 2,12 %	97,37 %
TFPNB	53 100	66,58 %	66,58 %	35 354	+ 1,51 %	1,75 %
THRS	74 600	23,93 %	23,93 %	17 852	- 31,11 %	0,88 %
Total	4 390 700			2 018 875	+ 1,67 %	100,00 %



(1) Variation par rapport à l'exercice précédent et intégration faite du produit fiscal antérieurement perçu par le Département sur le territoire communal.

Total du produit fiscal attendu : 2 018 875 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 45,980709 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel total au titre de la fiscalité directe locale se décomposerait comme suit en 2024 :

- ⇒ Produit fiscal nominal ou de référence (taux d'imposition inchangés) : 2 018 875 €
- ⇒ Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 130 933 €
- ⇒ Imposition forfaitaire (IFER) sur les pylônes supportant des lignes électriques de 200 kilovolts et plus : 48 523 €.
- ⇒ Versement compensatoire voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 473 391 €.

TOTAL : **2 671 722 €**, soit une augmentation du produit fiscal budgétaire de 47 446 € en 2025 (+ 1,81 % par rapport à 2024).

M. le Maire précise que cette proposition tend à préserver la capacité de la commune à financer une partie de ses investissements sur fonds propres malgré l'érosion observée, au fil des ans, de sa marge nette d'autofinancement, d'une part, et contribue, d'autre part, au financement sur l'exercice 2025 des contraintes et charges affectant, de manière prévisible, la section budgétaire de fonctionnement, considérant :

- Qu'elle ne finance pas entièrement l'augmentation prévisible des charges ordinaires de fonctionnement communales en 2025 (elle finance 91 % de celle-ci, à périmètre d'intervention constant de la collectivité) ;
- Qu'elle ne permet pas d'anticiper intégralement le maintien, en 2025, d'une capacité nette d'autofinancement (ou marge nette) des investissements de la collectivité à son niveau de 2024. Il en résulterait donc possiblement une marge nette prévisionnelle au 31/12/2025 estimée à 509 000 € environ contre 517 000 € en 2024 (en diminution, donc, d'environ 2 % par rapport à 2023...).
- Que le maintien en 2025 d'une marge nette d'autofinancement à son niveau de 2024 (517 170 €) nécessiterait donc une diminution des charges réelles de fonctionnement d'environ 8 000 € ou un accroissement des recettes équivalent...

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2025 ;



Considérant la nécessité de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2025 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges d'entretien et de maintenance des équipements charges scolaires et périscolaires, notamment...) et également celles qui impactent les charges d'énergie dans un contexte inflationniste et géopolitique toujours très incertain ;

Considérant le manque de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, indépendamment des objectifs assignés par la loi de programmation des finances publiques du 18 décembre 2023 pour la période 2023-2027, ainsi que les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau de la fiscalité directe locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant les orientations de la commission municipale des finances saisie de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de ses réunions des 18 mars et 7 avril 2025 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de la fixation des taux d'imposition de l'année 2025 (inchangés) ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	46,11 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	66,58 %
Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires	23,93 %

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2.5 Délibération n° 2025-3-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2025 – attribution de subvention.



Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- ⇒ Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- ⇒ Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de reconduire à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2024-2025, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école (la participation de la commune est inchangée depuis l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention :

1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 27 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 7 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE :**



- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 3 287,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2025 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

2.6 Délibération n° 2025-3-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2025, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».

M. le Maire précise que l'attribution de la subvention à l'Association Loisirs et Culture (ALC), ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature de conventions particulières entre la commune et les deux associations concernées, conventions prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.

Il rappelle également que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport des commissions « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires »,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE :**



- 1°- D'attribuer, pour l'année 2025, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2025				
Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2025		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
30	Aïkibudo		130,00 €	130,00 €
30	Aïkido		130,00 €	130,00 €
30	Ecole de Danse Classique		2 000,00 €	2 000,00 €
30	Entre Ciel & Vert		4 000,00 €	4 000,00 €
30	Etoile Cyclo Club		1 700,00 €	1 700,00 €
30	Handi Racing Club		500,00 €	500,00 €
30	Judo Club Sakora		1 000,00 €	1 000,00 €
30	Jiu-jitsu		800,00 €	800,00 €
30	La Boule Phalempinoise		700,00 €	700,00 €
30	Ovale de Phalempin		700,00 €	700,00 €
30	Phalempin Athlétic Club		2 000,00 €	2 000,00 €
30	Phalempin Basket Club		9 000,00 €	9 000,00 €
30	Randonneurs		600,00 €	600,00 €
30	Société Hippique Rurale		2 000,00 €	2 000,00 €
30	Tennis Club de Phalempin		2 500,00 €	2 500,00 €
30	Union Sportive de Phalempin		8 000,00 €	8 000,00 €
30	Yoseikan Budo		200,00 €	200,00 €
Total Associations sportives		0,00 €	35 960,00 €	35 960,00 €

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2025		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
425	A.A.D.V.A.H.		500,00 €	500,00 €
348	Association Loisirs & Culture		33 000,00 €	33 000,00 €
418	Amicale Donneurs Sang		500,00 €	500,00 €
311	Amicale de l'Harmonie Phalempin		2 000,00 €	2 000,00 €
348	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00 €	100,00 €
221	APE Collège Thumeries		500,00 €	500,00 €
213	Association Parents Elèves APEP		1 200,00 €	1 200,00 €
311	Camerata de Flandres		400,00 €	400,00 €
311	Chœur des Flandres		1 000,00 €	1 000,00 €
348	Jardins familiaux		1 000,00 €	1 000,00 €



312	Société Historique		2 250,00 €	2 250,00 €
348	Un Peu Beaucoup Passionnement		150,00 €	150,00 €
348	Un Petit Plus pour Phalempin		1 000,00 €	1 000,00 €
312	Phalempin C Géant		1 200,00 €	1 200,00 €
348	Repair Café Phalempin		1 500,00 €	1 500,00 €
348	UNC Phalempin		300,00 €	300,00 €
4221	Association « Récré Bébé »		12 000,00 €	12 000,00 €
348	Kiwanis Phalempin		500,00 €	500,00 €
420	Amicale du Personnel Communal		14 000,00 €	14 000,00 €
Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives, d'entraide ou de loisirs		0,00 €	73 100,00 €	73 100,00 €

- 2°- D'attribuer, pour l'année 2025, la subvention à la coopérative scolaire du Groupe scolaire « Les Viviers » ainsi qu'à l'OGEC de l'École Immaculée Conception, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et dans les conditions suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT OU A OBJET SCOLAIRE				
Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2025				
		Exceptionnelles	Annuelles	Total
213	Coopérative Groupe scolaire Les Viviers (*)	19 180,00 €		19 180,00 €
211	OGEC École Immaculée Conception Élémentaire		2 610,00 €	2 610,00 €
212	OGEC École Immaculée Conception Maternelle		677,00 €	677,00 €
TOTAL		19 180,00 €	3 287,00 €	22 467,00 €

(*) N.B. : Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- 3°- D'inviter M. le Maire à inscrire les crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2025 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé » ;
- 4°- D'inviter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture – ALC » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui lui est accordée.

Délibération adoptée à l'unanimité (Mme Claudine WAREMBOURG, MM Jean-Pierre CRÉPIEUX, Pierre GRARD n'ayant pas pris part au vote).

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3



2.7 Délibération n° 2025-3-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public communal, pour l'année 2025.

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2025. Lors de sa réunion du 27 mars 2025 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant maximal de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes, susceptible d'être versée pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DÉCIDE :

- D'attribuer une subvention d'un montant maximal de 78 000,00 €, susceptible d'être versée au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN au titre de l'exercice 2025 en cours ;
- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2024 – chapitre 65, code fonction 020, article 657363 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2.8 Délibération n° 2025-3-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2025 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 210 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 789 369,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2025.



Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2025 reprend donc :

- ✓ Le report à nouveau du résultat de fonctionnement non affecté, constaté à la clôture de l'exercice 2024 (ligne R002 Résultat reporté) ;
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2024 (ligne R001 Résultat reporté) ;
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2024.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 25 mars dernier, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2025 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;
- La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, en toute éventualité et à l'examen de la loi de programmation des finances publiques, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- La possibilité de déterminer le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

Par ailleurs, le budget 2025 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée communale reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- Un objectif ambitieux de maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2024 (+ 1,18 % à périmètre d'intervention constant).
- 2°- Il est tenu compte d'une stabilisation, dans leur globalité, des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement introduite par les dernières lois de finances sur la période 2018 - 2024 après une diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. Le montant total de la dotation forfaitaire pour l'exercice 2025 est donc provisoirement évalué à 610 085 € (inchangé par rapport à 2024), indépendamment des variations de population enregistrées sur le territoire communal (Il est rappelé que la dotation forfaitaire des communes est désormais établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré de la part dynamique de la population).



Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 95 539 €) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 123 727 €) pour l'année 2025 sont désormais arrêtés. Les crédits de la DSR augmentent de + 6,7 % en 2025 et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Pour rappel, il convient de prendre également en compte la suppression en totalité et depuis 2021 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant d'environ 60 000 € / an versé par Pévèle-Carembault à la ville de Phalempin (pour mémoire, 59 360 € en 2018, 61 839 € en 2019, 30 846 € en 2020, zéro depuis 2021).
- 4°- Elle tient compte, sans pour autant l'affecter budgétairement, de l'évolution prévisible des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales servant de bases aux impôts directs locaux. Le coefficient de revalorisation forfaitaire résulte, depuis la Loi de finances pour 2018, d'un calcul opéré sur l'évolution de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH). La loi de finances pour 2025 prévoit une revalorisation des bases en fonction de l'évolution de l'indice IPCH de novembre 2023 à novembre 2024 (ces données sont disponibles sur le site de l'INSEE). Pour 2025, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de + 1,7 %.
- 5°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2024 (702 866 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.
- 6°- Elle tient compte également du résultat de fonctionnement provisoirement évalué à la clôture de l'exercice 2024 (+ 771 926,11 €) et d'un résultat net comptable d'investissement évalué à + 96 920,70 € pour l'exercice considéré.
- 7°- La section d'investissement tient compte :
 - Des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2024
 - Des annuités de remboursement de la dette
 - D'une prévision d'affectation du résultat net 2024, soit 586 219,30 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - D'un crédit d'investissements nouveaux disponible évalué à 858 140,00 € (susceptible d'être financé hors subventions d'équipement et hors mobilisation d'emprunt).
- 8°- Le projet de budget est établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt.
- 9°- Enfin, Le projet n'intègre pas les dispositions de l'article 186 de la loi de finances pour 2025 qui institue, au titre de l'exercice 2025, un « dispositif de lissage conjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales » (DiLiCo).



- Il s'agit ici d'un prélèvement d'un milliard d'euros sur les ressources fiscales des collectivités locales, l'objectif étant de contraindre leurs recettes pour *in fine* limiter leurs dépenses et ainsi réduire le déficit public. Ce prélèvement est ensuite reversé aux collectivités concernées sur trois ans. Renseignements pris, la ville de PHALEMPIN n'est pas concernée par le dispositif.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,
Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que le projet de budget communiqué le 19 mars 2025 aux membres de l'assemblée communale a fait l'objet d'un examen en commission municipale des finances le 7 avril 2025,

- ⇒ **1°- ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2025 ;
- ⇒ **2°- VOTE** le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec vote global sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2.9 Délibération n° 2025-3-9 : Référentiel budgétaire et comptable M57 – Fongibilité des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités territoriales des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

C'est dans cet esprit que le Conseil Municipal a adopté par délibérations n° 2023-5-2 et n° 2023-5-3 du 12 octobre 2023 la nomenclature M57 et le règlement budgétaire et financier (RBF) qui s'y attache ; cette nomenclature comptable s'appliquant, depuis, au budget communal.

L'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil ... peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil ... informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.* ».



Il est donc proposé au Conseil Municipal d'habiliter M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section budgétaire (fonctionnement et investissement).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1° - AUTORISE** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de l'exercice 2025, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections budgétaires.
- ⇒ **2° - DONNE** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2025-3-10 : Actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale - Mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte de sécurité et de l'indemnité d'intervention dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Sur demande formulée par les services de la Préfecture du Nord le 27 février 2025, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait (temporaire) de la délibération n° 2024-7-6 du 12 décembre 2024 portant mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte de sécurité et de l'indemnité d'intervention dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Dans le cadre, les services de l'État invitent M. le Maire à saisir, dès que possible et pour avis préalable consultatif, le comité social territorial (CST), instance paritaire formée d'élus et de fonctionnaires territoriaux, de cette question, en application de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique (CGFP) lequel dispose :

*« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives : ...
6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ... ».*



Par suite, le Conseil Municipal sera invité à délibérer à nouveau sur la mise en œuvre des indemnités dont il s'agit lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DÉCIDE de retirer et d'annuler la délibération du Conseil Municipal n° 2024-7-6 du 12 décembre 2024 portant mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte de sécurité et de l'indemnité d'intervention dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – CULTURE ET SERVICES ASSOCIÉS

4.1 Délibération n° 2025-3-11 : Médiathèque municipale -Convention de partenariat entre la ville de PHALEMPIN et la CCPC pour la création du réseau de médiathèques « Graines de Culture(s) ».

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, dans le cadre de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », a déclaré comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2016, le « Réseau des médiathèques ».

A cette occasion, un service de Lecture publique communautaire a été mis en place. Un grand réseau a vu le jour courant 2016. Il est baptisé Graines de Culture(s) et possède son propre logo. 34 médiathèques municipales y ont adhéré.

L'équipe dédiée à la lecture publique développe de manière transversale sur l'ensemble du réseau des missions spécifiques : politique documentaire, portail des médiathèques, communication, animations communautaires, constructions et aménagements 3ème lieu, partenariat et actions hors-les-murs.

Dans ce cadre et par courrier reçu ce jeudi 3 avril 2025, M. le Président de Pévèle Carembault invite le Conseil Municipal à approuver la signature d'une nouvelle convention de partenariat (cf. projet joint en annexe) pour le développement de la lecture publique dans le cadre du réseau Graines de Culture(s).

Pour l'essentiel, la convention dont il s'agit prend en compte :

- ☐ L'adhésion de deux nouvelles communes (ATTICHES et ORCHIES),
- ☐ La labellisation « Réseau 3 étoiles » depuis 2024



- ☐ L'encouragement de la gratuité et une concertation sur les horaires d'ouverture des médiathèques
- ☐ Le recrutement de personnel formé et l'accompagnement des bénévoles à la formation
- ☐ Des offres générales (un SIGB commun, un portail commun, navette de documents inter-médiathèques, ressources électroniques en ligne)
- ☐ Le développement du prêt d'outils numériques (tablettes, liseuses etc...)

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » est défini comme suit :

« *Mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : - le réseau des médiathèques* » ;

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- **1°- CONFIRME** l'adhésion de la ville de PHALEMPIN au réseau de lecture publique communautaire « Graines de Culture(s) » géré par la communauté de communes Pévèle-Carembault, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à Pont-à-Marcq (59710).
- **2°- HABILITE** M. le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat pour l'évolution du réseau « Graines de Culture(s) » entre la ville de PHALEMPIN et la communauté de communes Pévèle-Carembault, établie pour une durée d'un an renouvelable tacitement, suivant projet joint au dispositif de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.



POINT N° 6 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucune décision directe n'a été prise, depuis le Conseil Municipal du 25 mars dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 7 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire donne communication de deux courriers relatifs :

- Courrier d'information et de remerciements du 18 mars 2025 du Père Yves BEGUIN, prêtre de la Paroisse dont le départ est prévu fin août 2025. Le Père Yves BEGUIN sera remplacé par le Père Christophe HUSSON.
- Courrier de remerciements du 18 mars 2025 du Docteur Annie-Claude MANTEAU de l'ÉTABLISSEMENT Français du Sang, à la suite de la collecte de produits sanguins du 17 mars 2025 (92 dons).



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Les Secrétaires de séance,

André BALLEKENS,
Premier Adjoint

Alain DIÉVART,
Adjoint au Maire